

MEMOIRE,

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Acheul lez Amiens, Patrons, Seigneurs & Décimateurs de la Paroiſſe de Teuffles, Demandeurs.

CONTRE Maiſtre Jean Blondel, Curé de la Paroiſſe de Teuffles, Défendeur.



DEPUIS le procès appointé à écrire & produire, le ſieur Blondel a poſé trois faits dont il a demandé permiſſion de faire preuve.

Les Chanoines Réguliers de ſaint Acheul ont ſoutenu, que de ces trois faits il y en avoit deux qui n'étoient point admiſſibles & qui devoient eſtre rejettez : c'eſt ce qui ſe verra dans le recit que l'on va faire, & ce qui eſt l'objet de ce Memoire.

FAIT.

Les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Acheul lez Amiens, ſont Patrons, Seigneurs & Decimateurs de la Paroiſſe de Teuffles.

Il y a quatre Decimateurs dans cette Paroiſſe; ſçavoir, l'Abb aye de ſaint Acheul; le Chapitre d'Amiens, les Repreſentans Guillaume de Teuffles, & le Sieur Blondel Curé de la Paroiſſe.

La portion de dixmes dont l'Abbaye de ſaint Acheul eſt en poſſeſſion immémoriale, conſiſte dans le tiers des groſſes dixmes, les deux tiers des dixmes menuës & mixtes, les anciennes novales des terres défrichées avant 1625. les dixmes de laines & d'agneaux, les deux tiers des offrandes & oblations, & la dixme des pommes & autres fruits decimables des jardins & vergers.

Quelques Curez de cette Paroiſſe à leur avenement ayant entrepris de troubler l'Abbaye dans cette poſſeſſion, les uns des groſſes dixmes, les autres des menuës, & les autres des novales, y ont ſuccombé.

Maître Charles de Bernaville fut le premier de ces Curez qui voulut troubler l'Abbaye dans la poſſeſſion des groſſes dixmes, & qui fut contraint d'abandonner l'action qu'il avoit intentée en l'Officialité contre le ſieur Picard lors Abbé.

Maître André de Bernaville ſon ſucceſſeur ayant renouvellé cette même prétention contre le ſieur Miron ſucceſſeur du ſieur Picard Abbé, fut contraint de s'en deſiſter par une Tranſaction du 7. Novembre 1630. par laquelle ce Curé ſe rendit le Fermier des dixmes tant groſſes que menuës & mixtes appartenantes à l'Abbaye, pour en joüir tant & ſi longuement qu'il ſeroit Curé de Teuffles, moyennant la ſomme de 175. livres par an, & encore à la charge de donner un papier declaratif de ce en quoi conſiſtoit ce droit de dixmes, avec les noms & ſurnoms des proprietaires ſur leſquels la dixme ſe percevoit.

Maître André Bliecq fut le troiſiéme. Il ſuivit d'abord l'exemple de ſon prédeceſſeur; dès 1666. qu'il fut pourvû de la Cure de Teuffles, il ſe rendit le Fermier des dixmes de l'Abbaye de ſaint Acheul, aux mêmes conditions des Baux precedens.

Mais en 1703. les Chanoines Réguliers de ſaint Acheul ayant intenté action contre lui aux Requeſtes du Palais, pour l'obliger ſuivant la clauſe de ſes baux, de leur fournir une declaration des terres chargées de dixmes tant groſſes que menuës & novales, par ſituation bouts & côtez, avec les noms des Proprietaires de chacune de ces pieces de terre; ce Curé pour éluder l'effet de l'obligation qu'il avoit con-



tractée par ses baux, soutint de mauvaise foy que l'Abbaye n'avoit aucun droit dans les novales & dans les menuës dixmes, lui qui en avoit été le Fermier.

Sur ces contestations les Parties ayant passé compromis, il intervint Sentence arbitrale le 29. Mars 1704. par laquelle 1°. ce Curé fut condamné, suivant la clause de ses baux, de fournir aux Chanoines Reguliers de saint Acheul une declaration des terres qui étoient vers eux chargées de dixmes tant grosses que menues, par contenance, situation, bouts & côtez, avec les noms des Proprietaires des pieces de terres. 2°. Il fut ordonné que l'Abbaye saint Acheul joüiroit comme par le passé des droits de dixmes grosses & menues, ensemble des droits de laines, offrandes & oblations, dans l'étenduë de la Paroisse de Teuffles; sçavoir, les grosses dixmes à raison de trois gerbes de neuf, venant à dixme alencontre de deux gerbes pour le Chapitre de Nôtre-Dame d'Amiens, trois autres gerbes pour les Representans Guillaume de Teuffles, & la neuviéme gerbe pour le sieur Bliecq lors Curé; que les menues dixmes, offrandes & oblations appartiendroient pour les deux tiers à l'Abbaye de saint Acheul, & l'autre tiers au sieur Bliecq; le tout suivant le cartulaire, titres & baux énoncez dans la Sentence.

A l'égard des dixmes novales, il fut ordonné que les Chanoines Reguliers de saint Acheul auroient deux gerbes de neuf, venant à dixme dans les terres qui étoient avant le bail du 26. Mars 1625. & pour les terres qui avoient été défrichées depuis l'année 1625. qu'elles appartiendroient au sieur Bliecq.

Cette Sentence a été executée par le sieur Bliecq par la continuation de la joüissance des dixmes en question en execution de son bail, jusqu'à la récolte de l'année 1716. Voici ce qui l'a interrompuë & ce qui a donné lieu au procès sur lequel il s'agit de prononcer.

En l'année 1715. le sieur Bliecq étant décedé, M[e] Jean Blondel nouvellement pourvû de cette Cure par les Abbé & Chanoines Reguliers de S. Acheul, en reconnoissance de ce bienfait s'est immiscé d'enlever par force & violence de la récolte de 1716. la totalité de la dixme de lin sur trois pieces de terre. La premiere contenant un demi journel situé au lieu de Teuffles, occupé par Pierre Blondel. La seconde contenant un journel situé au même lieu de Teuffles, occupé par Louis Pecquery. La troisiéme contenant un journal situé au terroir de Roghen, occupé par François de Ligniere.

Cette entrprise obligea les Chanoines Reguliers de saint Acheul (qui lors n'avoient pas l'honneur d'avoir leur eévocation generale au Conseil) de presenter Requeste au Bailliage d'Amiens le 30. Juillet 1716. en complainte contre le sieur Blondel, aux fins qu'il fut condamné de leur restituer les deux tiers des dixmes qu'il avoit enlevées, avec dommages & interests.

Pour les défenses du sieur Blondel contre cette demande, il dénia que l'Abbaye de saint Acheul fut en possession de percevoir les deux tiers de la dixme des fruits qui se recueilloient sur ces trois pieces de terre, & soutint que le sieur Bliecq son prédecesseur en avoit perçu la dixme jusqu'au jour de son decès arrivé depuis la dépoüille de 1715.

L'on observe en cet endroit que la défense étoit captieuse, parce que le sieur Bliecq avoit pendant tout le temps de sa vie curiale été le Fermier de l'Abbaye, & qu'ainsi la joüissance qu'il avoit faite n'avoit acquis aucune possession ni aucun droit à sa Cure.

Sur cette demande en complainte & sur ces défences, intervint Sentence le 12. Juillet 1717. qui appointa les Parties en droit à écrire & produire.

Tel étoit l'état de la cause au Bailliage d'Amiens lorsque les Chanoines Reguliers de saint Acheul la firent évoquer au Conseil au mois de Decembre 1719. en vertu de l'évocation generale à eux accordée au mois d'Aoust 1718. Voici ce qui s'est fait au Conseil depuis l'évocation.

Pendant le cours du procès le sieur Blondel ayant continué son entreprise sur tous les autres heritages de la Paroisse de Teuffles ensemencez en mêmes dixmes, & entre autres dans les enclos contigus aux maisons des villages de Teuffles, Roghen & Chaussoy, & qu'outre cela il avoit encore perçu la totalité des dixmes de lainage & charnage; les Chanoines Reguliers de saint Acheul presenterent Requeste au Conseil le 8. Février 1720. en complainte pour raison de ce trouble, & demanderent que faisant droit tant sur cette complainte que sur celle par eux formée au Bailliage d'Amiens le 30. Juillet 1716. pour raison des trois pieces de terre ensemencées en lin, ils fussent maintenus & gardez en la possession & joüissance de percevoir les deux tiers des menues dixmes des années 1716, 1717, 1718 & 1719. tant dans les enclos

des villages de Teuffles, Roghen & Chauffoy, que ſur les trois pieces enſemencées en lin, enſemble les deux tiers des dixmes de lainage & charnage de ces mêmes villages, avec reſtitution pendant leſdites années à dire d'Experts.

Le ſieur Blondel ne pouvant directement conteſter aux Chanoines Reguliers de ſaint Acheul ces mêmes dixmes, a voulu les faire changer de nature, en leur donnant la qualité de dixmes novales; à cet effet il a preſenté Requeſte le 2. Mars 1720. par laquelle, en premier lieu il a ſoutenu & mis en fait que les trois pieces de terre enſemencées en lin, & les enclos contigus aux maiſons des villages de Teuffles, Roghen & Chauffoy, enſemble les autres terres qui étoient dans les champs, étoient des novales. En ſecond lieu il a interjetté appel de la Sentence Arbitrale renduë contre le ſieur Bliecq ſon prédeceſſeur le 29. Mars 1704. en cas que les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul vouluſſent prétendre qu'elle leur adjugeoit les dixmes novales avant l'année 1625. En troiſiéme lieu il a ſoutenu, que les dixmes de lainage & charnage ne ſe percevant qu'en argent, il n'avoit reçû que ſa part & portion. En quatriéme lieu, il a poſé en fait que les offrandes & oblations avoient toûjours été perçûes par ſes prédeceſſeurs & par lui.

Tous ces faits captieux & équivoques obligerent les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul d'y répondre par une Requeſte du 8. du même mois de Mars.

Sur le premier fait concernant les dixmes novales, ils ſoutinrent que ſuivant les Ordonnances & notamment celle de 1667. le ſieur Blondel devoit cotter les pieces de terre qu'il prétendoit avoir été défrichées depuis 40. ans, leurs ſituations, contenances, confrontation, & les noms des Proprietaires, pour mettre en état les C h-noines Reguliers de ſaint Acheul de mettre le fait contraire ou d'en convenir.

Qu'il n'étoit point recevable à poſer un fait vague & captieux, comme celui de dire que les autres terres qui ſont dans les champs étoient novales, que ces terres qu'il prétendoit eſtre défrichées dans la campagne, devoient eſtre cottées article par article.

Et pour faire voir que lui-même avoit reconnu qu'il étoit dans l'obligation indiſpenſable de faire cet articulement, les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul ont rapporté & produit un état & memoire écrit de la main du ſieur Blondel, qu'il fit lors de l'accommodement qu'il propoſa, contenant les défrichemens qu'il prétendoit aoir été faits dans les enclos contigus aux maiſons des trois villages de Teuffles, Roghen & Chauſſoy au nombre de trente-ſix articles, & pareillement des terres qu'il prétendoit avoir été défrichées dans la campagne au nombre de onze pieces, dans tous leſquels articles la quantité de l'heritage, le nom du Propſietaire & de celui qui l'occupe ſont cottez & articulez; de maniere qu'il n'avoit aucun prétexte pour ſe diſpenſer de la loy qui l'obligeoit à faire cet articulement, & que quand il poſoit des faits vagues, ce n'étoit que pour ſurprendre & la Juſtice & les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul.

Que l'Arreſt du Parlement de Paris rapporté par le ſieur Blondel, datté du 23. Mai 1637. rendu entre le Chapitre de Nôtre-Dame d'Amiens Codecimateur de la Paroiſſe de Teuffles, & Maiſtre André de Bernaville, lors Curé d'icelle, n'étant point rendu avec l'Abbaye de S. Acheul, ne lui pouvoit être oppoſé ni faire préjudice à ſes droits; que cet Arreſt n'avoit même jugé que la queſtion de droit, c'eſt-à-dire qu'il avoit bien adjugé les novales au Curé, mais que la queſtion de fait n'avoit point été jugée; qu'il s'agiſſoit toûjours de ſçavoir quelles terres avoient été défrichées, & étoient reputées novales. Cela ſi vrai, qu'il étoit fait mention dans cet Arreſt que le Curé avoit demandé d'être receu à articuler & verifier les faits des terres nouvellement défrichées dans les enclos de la Ville & des terres de la Paroiſſe, mais que cet articulement ni cette preuve n'avoit point été faite; qu'ainſi la queſtion de fait étoit entiere, & l'Arreſt du Parlement inutilement rapporté.

Sur le ſecond fait concernant l'appel de la Sentence arbitrale du 29. Mars 1704. en ce qu'elle a adjugé aux Chanoines Reguliers de S. Acheul les novales avant l'année 1625. ils ont ſoûtenu le ſieur Blondel non recevable.

1°. Parce que aux termes de l'Ordonnance de 1667. tit. 27. de l'execution des Jugemens art. 17. les Sentences ont la force de choſe jugée aprés dix ans, à compter du jour de leur ſignification, c'eſt la Juriſprudence du Palais. Ainſi la Sentence arbitrale ayant été ſignifiée le 29. Mars 1704. & l'appel n'en ayant été interjetté que le 2. Mars 1720. ſeize ans aprés, il y a fin de non recevoir.

2°. Parce que le ſieur Bliecq, Curé contre lequel cette Sentence a été renduë,

l'a executée pendant onze années consecutives qu'il a vécu depuis 1704. jusques en l'année 1715. qu'il est decedé. Par la joüissance qu'il a faite pendant tout ce tems en qualité de fermier des Chanoines Reguliers de S. Acheul, des deux gerbes de neuf venant à dixme dans les terres novales avant le bail du 26. Mars 1625. que cette Sentence leur avoit adjugées comme il est justifié par les baux produits au procès.

Sur le troisiéme fait concernant les dixmes de lainage & charnage, à l'égard desquelles le sieur Blondel a dit qu'elles se perçoivent en argent, & non en espece, & qu'il n'en avoit receu que sa part & portion :

Les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont répondu, qu'il devoit s'expliquer & déclarer quelle portion il avoit receuë par deux raisons; l'une, que s'il en a receu plus du tiers il doit rapporter le surplus; l'autre, afin que s'il n'a receu que son tiers, les Chanoines Reguliers de S. Acheul soient en état de faire payer les deux tiers à ceux qui les doivent.

Que la raison pour laquelle il avoit fait cette déclaration équivoque, étoit parce qu'il avoit receu la totalité de ces dixmes en argent contre le droit & la possession de les percevoir en espece comme il resultoit des Baux, des Transactions & de la Sentence arbitrale.

Sur le quatriéme fait concernant les offrandes & oblations, le sieur Blondel a articulé & mis en fait que ses predecesseurs & lui en avoient toujours perceu la totalité.

Mais cette demande afin de permission de faire preuve par témoins, n'est point admissible, parce qu'il y a preuve par écrit, tant par les Baux faits par l'Abbaye de S. Acheul, aux Curez de Teuffles, depuis & compris 1666. que par la Sentence arbitrale de 1704. que l'Abbaye a droit & possession de percevoir les deux tiers de ces offrandes & oblations, & que les Curez de Teuffles n'en ont receu la totalité qu'en qualité de Fermiers de l'Abbaye, non seulement de ces offrandes & oblations, mais encore de toutes les dixmes; qu'ainsi, bien loin que cette joüissance ait acquis un droit à ces Curez, elle a au contraire conservé celui de l'Abbaye; d'où il se conclud que le fait de la preuve testimoniale articulé n'est pas admissible, puisque l'on convient que les Curez en ont joüy, & qu'en même tems on rapporte la preuve que c'est en qualité de Fermiers de l'Abbaye.

Par cette même Requête du 8. Mars 1720. les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont augmenté les conclusions qu'ils avoient prises au procés, & ont demandé d'être maintenus dans la possession & joüissance des dixmes de pommes & autres fruits decimables des jardins & vergers de la Paroisse de Teuffles, appellées dixmes menuës & mixtes, & que le sieur Blondel fut condamné de leur restituer les deux tiers d'icelle pour les années 1716. 1717. 1718. & 1719. à dire d'experts.

Au lieu par le sieur Blondel de s'expliquer sur le fait des novales des terres qui sont dans les champs, & de les cotter & articuler comme l'Ordonnance citée par cette Requête & la Jurisprudence des Arrests l'y oblige, il a presenté Requête le 9. du même mois de Mars 1720. par laquelle il a affecté d'obscurcir, & rendre encore ce fait plus équivoque & plus captieux comme on va le démontrer.

Par cette Requête il déclare qu'il persiste dans les faits par lui articulez dans sa Requête du 29. Fevrier precedent, & de ce qu'il soûtient & met en fait que non seulement les trois pieces de terre qui ont fait d'abord le sujet du procès, & tous les enclos, mais encore toutes les terres & heritages de la campagne, sur lesquels les autres Codecimateurs de la Paroisse de Teuffles ne perçoivent point la dixme, sont terres novales.

Les Chanoines Reguliers de S. Acheul répondant à ces faits par leur Requête du 12. du même mois de Mars, ont distingué ceux qui sont admissibles d'avec ceux qui ne le sont pas.

A l'égard des faits concernant les trois pieces de terre contenuës en la demande originaire, & tous les enclos contigus aux maisons des trois Villages qui composent la Paroisse de Teuffles, les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont déclaré que le sieur Blondel, au préjudice du memoire écrit de sa main dans lequel il avoit cotté & articulé les terres qui avoient été défrichées dans ces enclos, soûtenant par sa derniere Requête que tous les enclos étoient des terres novales, ils mettoient le fait contraire, & qu'ainsi le Conseil n'avoit à cet égard qu'à ordonner que les parties en feroient respectivement preuve.

Quant

Quant au fait concernant les autres terres situées dans les champs & étenduë de la Paroisse de Teuffles, les Chanoines Reguliers de S. Acheul ont soûtenu que dans les termes où il étoit articulé, il n'étoit point admissible.

Que ce n'étoit point se conformer à l'Ordonnance & à la Jurisprudence des Arrests, qui veulent que les faits sur lesquels la preuve doit être ordonnée, soient précisement & nettement cottez & articulez, que de mettre en fait que toutes les terres & heritages sur lesquels les autres Codecimateurs de la Paroisse de Teuffles ne perçoivent pas la dixme, sont terres novales.

Et pour faire voir l'artifice de ce fait, & que le sieur Blondel ne l'a posé de cette maniere que pour s'emparer de toutes les dixmes, tant grosses que menuës & novales de toute la Paroisse, & priver totalement les Chanoines Reguliers de S. Acheul de la part & portion qui leur en appartient, ils ont observé qu'il y avoit quatre Décimateurs dans la Paroisse de Teuffles, sçavoir,

Les Representans Guillaume de Teuffles, Décimateur Laïque.

Le Chapitre d'Amiens.

L'Abbaye de S. Acheul, Patrons & Seigneurs de la Paroisse de Teuffles.

Et le Curé de Teuffles.

Depuis 1630. & 1637. jusques en 1715. les sieurs de Bernaville & Bliecq, predecesseurs immediats du sieur Blondel, ont été les Fermiers de l'Abbaye de S. Acheul & du Chapitre d'Amiens.

De maniere que de ces quatre Décimateurs, ce Curé réunissoit en sa personne les dixmes de trois par le moyen des baux qui lui avoient été faits, il n'y avoit que le Seigneur de Teuffles qui perçût sa dixme séparement.

Le sieur Blondel a pareillement pris à bail la portion de dixme qui appartient au Chapitre d'Amiens; il a fait tous ses efforts pour engager les Chanoines Reguliers de S. Acheul de lui passer bail de leur portion; & c'est le refus qu'ils lui ont fait qui a causé ses entreprises & le procès dont il s'agit.

Cela supposé, il est évident & manifeste que si le fait posé par le sieur Blondel étoit admis, s'il lui étoit permis de faire preuve que toutes les terres & heritages sur lesquels (à l'exception des Representans Guillaume de Teuffles) les autres Codecimateurs de la Paroisse de Teuffles ne perçoivent point la dixme, sont terres novales, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit point de terre dans toute l'étenduë de cette Paroisse que le sieur Blondel ne pût prétendre être novales; celles qui sont cultivées auparavant l'établissement de la Paroisse, n'en pourroient pas même être exceptées, parce que depuis 1630. que le sieur Bernaville & le sieur Bliecq ont été les Fermiers des dixmes du Chapitre d'Amiens & de l'Abbaye S. Acheul jusques à present, s'etant écoulé quatre vingt-dix ans; il seroit impossible de faire preuve des terres sur lesquelles les Décimateurs de la Paroisse percevoient ou ne percevoient pas la dixme avant 1630. Car il faudroit necessairement remonter à cet époque à cause que les Curez ont perçu la dixme depuis ce tems en qualité de fermiers.

Non seulement ce fait n'est point admissible par les observations que l'on vient de faire, mais encore parce que c'est demander à faire preuve d'une négative que de demander à prouver, que toutes les terres sur lesquelles les Décimateurs de la Paroisse de Teuffles ne perçoivent point la dixme, sont terres novales, ce qui n'est point proposable, & ne doit point être écouté.

Si le sieur Blondel prétend qu'il y ait des terres dans la campagne de la Paroisse de Teuffles qui ayent été défrichées depuis quarante ans, il doit les cotter & articuler par contenance & situation. C'est la disposition des Ordonnances & la Jurisprudence des Arrests. Cessant cette articulation les Chanoines Reguliers de S. Acheul ne sont point en état d'articuler le fait contraire ni d'en convenir, ni par consequent le Conseil de rendre un Arrest de contrarieté qui permette aux parties d'en faire preuve respective.

RE'CAPITULATION.

Il résulte de ce Memoire que la question se réduit, quant à present, aux trois faits que le sieur Blondel a posez, dont il demande permission de faire pteuve par témoins.

Le premier: Que les trois pieces de terre mentionnées dans la demande du 30.

Juillet 1716. formée au Bailliage d'Amiens, & tous les clos contigus aux maiſons des villages de Teuffles, Roghen & Chauſſoy, ſont terres novales.

A cet égard les Chanoines Reguliers de ſaint Acheul ont mis le fait contraire ; il n'y a qu'à ordonner que le ſieur Blondel fera preuve que ces heritages ont été défrichez depuis 40. ans avant la demande, & les Chanoines Reguliers au contraire, ſi bon leur ſemble.

Le ſecond fait : Que toutes les terres qui ſont dans les champs ſur leſquelles les autres co-decimateurs de la Paroiſſe ne percevoient point la dixme, ſont terres novales.

Les Chanoines Reguliers ſoutiennent ce fait captieux & inadmiſſible.

1°. Parce que depuis 1630. juſqu'en 1715. c'eſt-à-dire, pendant 90 ans, Maître André de Bernaville & Maître André Bliecq ſes prédeceſſeurs Curez de Teuffles, ont été Fermiers des dixmes, tant de l'Abbaye de ſaint Acheul que du Chapitre Nôtre-Dame d'Amiens ; en ſorte que de quatre Décimateurs qui ſont dans la Paroiſſe, ces Curez ayant réuni & perçû la dixme pour trois, ſçavoir, pour le Chapitre d'Amiens, pour l'Abbaye de ſaint Acheul en qualité de Fermiers, & pour eux-mêmes en qualité de Décimateurs en partie, il ne ſeroit pas poſſible aux Chanoines Reguliers de ſaint Acheul de faire preuve par témoins qu'ils ont perçû la dixme, même ſur les terres cultivées dès l'établiſſement de la Cure, parce que ce ſont les Curez qui les ont perçues pour eux, & comme exerçant leur droit en qualité de Fermiers, comme il eſt juſtifié par les baux produits aux procès.

2°. Parce que c'eſt demander à faire preuve d'une négative que de poſer en fait, que les terres ſur leſquelles les autres co-décimateurs ne perçoivent pas la dixme, ſont terres novales, ce qui n'eſt point admiſſible, & ce qui eſt contraire à la diſpoſition des Ordonnances & à la Juriſprudence, qui veulent que chaque piece de terre que l'on prétend avoit été défrichée depuis 40. ans ſoit cottée & articulée, afin de mettre en état les Parties adverſes ou d'en convenir ou de mettre le fait contraire.

Le troiſiéme fait : Que le prédeceſſeur du ſieur Blondel & lui ont toûjours perçû la totalité des offrandes & oblations.

L'on ſoutient pareillement que ce fait n'eſt point admiſſible, & qu'il n'échoit pas même d'en faire preuve.

1°. Parce que l'on convient que ſes prédeceſſeurs ont perçû la totalité de ces offrandes ; mais l'on ſoutient en même-temps qu'il en a perçû les deux tiers en qualité de Fermier de l'Abbaye à laquelle ce droit appartient, comme il eſt prouvé par les titres & les baux produits depuis 1630. juſqu'en 1715.

2°. Parce que c'eſt choſe jugée avec le prédeceſſeur du ſieur Blondel, par la Sentence Arbitrale de 1704. & executée juſqu'en 1715. qu'il eſt decedé.

Monſieur LAMBERT, *Rapporteur.*

ROUYER Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANTOINE LAMBIN.

